

## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/TD - N° 2025 / 282

### Réglementation de stationnement d'un camion de déménagement N°19 Rue Charles Goguel

**LA MAIRE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-19, L. 2131-1 et suivants ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** la décision n° 2023/284 du 10 juillet 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 11 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée le vendredi 25 avril 2025 par la **société France Global Relocation – 4 rue Jacqueline Auriol – 93350 Le BOURGET**, qui sera le payeur du titre émis par le Trésor Public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une opération de déménagement, par mesure de sécurité, nécessite des restrictions de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Maire d'autoriser le stationnement sur les lieux publics moyennant le paiement des droits fixés par tarif dûment établi.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société **France Global Relocation – 4 rue Jacqueline Auriol – 93350 Le BOURGET** – est autorisée à réserver trois emplacements au n°19 rue Charles Goguel, pour y stationner un véhicule de déménagement pendant la période suivante :

**Le vendredi 02 mai 2025**

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du déménagement sur ces trois emplacements. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

**Article 3 :** La circulation des véhicules sera réduite au droit du déménagement et selon sa durée. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au droit du déménagement et selon sa durée.

**Article 5 :** Les droits de voirie s'élevant à 25 € par emplacement et par jour, le montant à acquitter s'élève à **75 €** (soit 1j x 3 emplacements x 25 €). Les frais de voirie seront à régler à réception d'un avis des sommes à payer, émis par le Trésor Public (aucun chèque n'est à envoyer en Mairie).

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, 48 heures à l'avance.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

**Eaubonne, le 29 AVR. 2025**

Notifié le :  
Publiée le :  
Exécutoire le :  
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication  
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ **Valérie POULIQUEN**  
Cheffe Secrétariat Général

☐ **Arnaud AGNONA**  
Directeur DAGAJ

☐ **Karima BENTOUT**  
DGA Ressources

☐ **Lylian SENECHAL**  
Directeur général de Services

**L'Adjoint à la Maire,  
délégué aux travaux,**

**Bernard LE DÛS**

